

ooo

Direction de l'Enseignement
du 1er Degré

Le Ministre de l'E.Nationale

ooo

2ème Bureau

à MM. les Inspecteurs d'Académie

Les conditions d'ouverture de cours de langues vivantes et d'emploi de moniteurs étrangers dans les écoles publiques et privées a fait l'objet de trois circulaires en date du 21 décembre, 13 décembre 1927 et 28 mars 1929. L'expérience des dernières années a révélé les inconvénients de cette fragmentation et j'ai décidé de réunir les dispositions relatives à la création et au fonctionnement de ces cours dans l'Instruction suivante ;

CONDITIONS D'OUVERTURE DES COURS DE LANGUES ÉTRANGÈRES.

A.- Des cours de langues étrangères peuvent être créés auprès des Ecoles primaires publiques par décision ministérielle, après avis du Préfet et de l'Inspecteur d'Académie du Département.

L'enseignement de ces langues est confié à des moniteurs étrangers et donné dans les locaux scolaires, en dehors des heures de classe. Il ne peut porter que sur la grammaire, l'histoire et la géographie de la nation à laquelle appartiennent les moniteurs, à l'exclusion de toute autre matière. Ne seront admis à recevoir cet enseignement que les enfants pourvus d'une autorisation écrite de leurs parents. Les moniteurs doivent exercer leurs fonctions avec tact. Ils sont placés sous l'autorité du Directeur d'Ecole et soumis à son contrôle effectif.

B.- Dans les Ecoles primaires privées des moniteurs étrangers peuvent être autorisés à donner un enseignement en langue étrangère auquel il ne peut être consacré plus de la moitié de l'emploi du temps. Les moniteurs ainsi agréés sont soumis à l'Inspection des autorités scolaires dans les conditions prévues à l'article 9 de la loi du 30 octobre 1886.

C.- Les demandes d'autorisation d'ouverture de ces cours doivent être présentées par le Directeur de l'Ecole sous l'autorité duquel les moniteurs étrangers aurent à exercer.

Le dossier comprend, outre ~~XXXXXX~~ la demande du Directeur :

1° Un extrait de l'acte de naissance du moniteur proposé ou un certificat en tenant lieu ; 2° Un diplôme ou la copie certifiée conforme d'un diplôme habilitant l'intéressé à enseigner dans sa patrie d'origine ; 3° un certificat d'exercice dans les fonctions d'enseignement que le moniteur a pu remplir antérieurement ; 4° le programme détaillé des cours et un exemplaire de chacun des ouvrages qui seront mis entre les mains des élèves.

Les demandes transmises par le Directeur d'Ecole à
l'Inspecteur d'Académie sont soumises pour avis au Prefet et adressées
au Ministère (Direction de l'Enseignement du Premier Degré , Deuxième
Bureau) pour décision.

Pour le Ministre et par autorisation,
Le Directeur de l'Enseignement du 1er Degré,

M. SORRE

Transmis à MM. Mir et Vitalta
s/c à M. le Directeur de l'Ec. de garçons
de L. G.

Narbonne le 6-12-1946
L'Inspecteur Primaire
de Narbonne,

[Signature]